



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2025.06.9

du Conseil communautaire du 24 juin 2025

Taxe de séjour de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Tarifs 2026.

Date de la convocation : 17 juin 2025
Date d'affichage : 25 juin 2025
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY
Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Martine SCHMIT, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Lydie DUCHON, Mme Magali LAMIR, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Michel BANCAL, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Philippe PAIN, M. Erik LINQUIER, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Violaine WALLET, Mme Dorothée BILGER, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Bruno DREVON, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Emmanuel LION, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Vanessa AUROY, M. Benoît RIBERT, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Martine BELLIER, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Christine CARON, Mme Anne-Sophie BODARWE, M. Patrice BERQUET, M. Christophe KONSdorFF, M. Kamel HAMZA, M. Stéphane GRASSET, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jacques ALEXIS, Mme Sophie TRINIAC, M. Moncef ELACHECHE, M. Benoît VIGNES

Absents excusés:

Mme Annick BOUQUET, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Fabien BOUGLE, M. Jean-François PEUMERY, M. Pierre SOUDRY, Mme Lucie LONCLE DUDA.

Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à Mme Caroline DOUCERAIN), M. Philippe BENASSAYA (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), M. Gilles CURTI (pouvoir à M. Patrice BERQUET), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à Mme Sophie TRINIAC), M. François DARCHIS (pouvoir à M. Michel BANCAL), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Jérémy DEMASSIET (pouvoir à M. Richard RIVAUD), Mme Elodie DEZECOT (pouvoir à Mme Lydie DUCHON), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir à M. Jean-Michel ISSAKIDIS), M. Arnaud HOURDIN (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Nathalie JAQUEMET (pouvoir à M. Luc WATTELLE), M. Henri LANCELIN (pouvoir à M. Kamel HAMZA), Mme Géraldine LARDENNOIS (pouvoir à M. Marc TOURELLE), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Philippe PAIN), M. Alain NOURISSIER (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Magali LAMIR), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), M. Charles RODWELL (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU), Mme Anne-France SIMON (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), M. Jean-François BARATON (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.2531-17, L.2531-18, L.5211-21, L.5216-5 et R.2333-43 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment l'article 140 instituant une taxe de séjour additionnelle de 200 % au profit d'Ile-de-France Mobilité ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-02-0034 du Conseil départemental de l'Essonne du 15 décembre 2016 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° D.2022.06.14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative à l'institution de la taxe de séjour et à la fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.11.11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative à la modification des attributions de compensation des communes membres de la communauté d'agglomération (Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles) suite au transfert de la compétence promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et du produit de la taxe de séjour par les 7 communes au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° D.2024.06.8 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2024 relative à la fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2024-CD-1-8022 du Conseil départemental des Yvelines du 21 juin 2024 instituant la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc voté le 26 novembre 2024 et notamment les pages 18 et 19 consacrées à l'exécution comptable des parts additionnelles de la taxe de séjour ;

Vu le budget de l'exercice en cours : chapitre 731 « fiscalité locale », nature 731721 « taxe de séjour », fonction 633 « tourisme ».

- Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire (office de tourisme, etc...). La taxe s'applique aux personnes séjournant dans des hébergements marchands par exemple : hôtels, campings, meublés de tourisme (locations, gîtes de vacances, chambres d'hôtes). Elle est calculée sur le nombre de nuitées et est versée par l'hébergé et perçue par l'hébergeur pour le compte de la collectivité.

Versailles Grand Parc a institué au 1^{er} janvier 2023 la taxe de séjour applicable sur l'ensemble des communes membres de l'Agglomération.

La taxe de séjour de la Communauté d'agglomération s'est substituée à celle votée antérieurement pour les communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles.

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération s'est engagée à soutenir les communes pour le maintien et le développement des animations touristiques :

- pour les communes percevant la taxe de séjour durant ces cinq dernières années, la perte de recettes dans les budgets des communes est compensée par une hausse de l'attribution de compensation versée annuellement conformément à la délibération du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 suite au rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 27 septembre 2022 ;
 - pour toutes les communes : la communauté d'agglomération reversera aux communes 80 % de la croissance de la taxe de séjour dans le cadre du retour incitatif, mais ne garantira pas les pertes de recettes éventuelles.
- Pour les tarifs 2025, le Conseil communautaire avait retenu le 25 juin 2024 l'application des tarifs plafonds, dans la continuité de ce qui était voté à la ville de Versailles depuis 1988.

Les tarifs plafonds sont révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation (IPC). Jusqu'en 2025, l'indexation était calculée sur la variation de l'IPC entre l'année

N-2 et l'année N-1. La loi de finances 2025 a modifié l'indexation qui est désormais calculée sur la variation de l'IPC entre l'année N-3 et l'année N-2.

- Pour 2026, la révision des tarifs plafonds est de +1,8 % par rapport à ceux de 2025 mais ne s'appliquent qu'aux deux premières catégories : « palaces » et « hôtels de tourisme 5 étoiles... ». Les tarifs des autres catégories restent inchangés par rapport à 2025.

Il est proposé d'appliquer les tarifs plafonds 2026 sur le territoire de la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2026. Pour être applicable au 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par délibération du Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2025. C'est l'objet de la présente délibération.

Il est rappelé qu'aux tarifs votés et perçus par Versailles Grand Parc s'ajoutent des taxes additionnelles à hauteur de 225 % également perçus par Versailles Grand Parc, puis reversés aux organismes concernés en fin d'année.

Ces taxes additionnelles se composent :

- de 15 % au profit de la Société des Grands Projets, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 pour financer la construction du réseau de métros automatiques autour de la capitale,
- de 200 % au profit d'Ile-de-France Mobilités, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024,
- de 10 % au profit du département, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'Essonne et depuis le 1^{er} janvier 2025 dans les Yvelines.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de rappeler que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a assujetti depuis le 1^{er} janvier 2023 à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :
 - a. les palaces,
 - b. les hôtels de tourisme, dont les auberges collectives,
 - c. les résidences de tourisme,
 - d. les meublés de tourisme,
 - e. les villages de vacances,
 - f. les chambres d'hôtes,
 - g. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - h. les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - i. les ports de plaisance,
 - j. les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment ;
- 2) de fixer les tarifs au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les 18 communes de l'agglomération de Versailles Grand Parc :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale 2026	Taxe applicable au 1 ^{er} janvier 2025 (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle de 15 % au profit de la Société des Grands Projets	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités de 200 % au profit d'Ile-de-France Mobilités	Taxe additionnelle de 10 % au profit du Département (Yvelines ou Essonne)	Taxe totale applicable au 1 ^{er} janvier 2025 (par personne et par nuitée)
Palaces	0,70 € -4,90 €	4,90 €	0,74 €	9,80 €	0,49 €	15,93 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € -3,60 €	3,60 €	0,54 €	7,20 €	0,36 €	11,70 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €-2,60 €	2,60 €	0,39 €	5,20 €	0,26 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €-1,70 €	1,70 €	0,26 €	3,40 €	0,17 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €-1,00 €	1,00 €	0,15 €	2,00 €	0,10 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €-0,80 €	0,80 €	0,12 €	1,60 €	0,08 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,10 €-0,60 €	0,60 €	0,09 €	1,20 €	0,06 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,03 €	0,40 €	0,02 €	0,65 €

- 3) d'adopter le taux suivant applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel sur les communes de l'agglomération de Versailles Grand Parc :

Hébergements	Fourchette légale 2026	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2026 (par personne et nuitée)	Taxe additionnelle régionale de 225 % au profit de la Société des Grands Projets (15%), d'Ile-de-France Mobilités (200 %) et du Département (10%)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements non listés dans le tableau ci-dessus	1% - 5 %	5 %*	+ 225 % du tarif calculé

* Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (4,90 € + 11,03 € de taxe additionnelle, soit 15,93 €). Le coût de nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- 4) d'appliquer les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du CGCT, soit :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans Versailles Grand Parc,
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants (seuil fixé par le Conseil communautaire),
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 5) que les hébergeurs doivent déclarer et reverser trimestriellement (au 15 du mois suivant) le produit de la taxe de séjour perçu sur le compte de la régie de recettes de la taxe de séjour de Versailles Grand Parc, à savoir :
 - a. 1^{er} trimestre : 15 avril,
 - b. 2^{ème} trimestre : 15 juillet,
 - c. 3^{ème} trimestre : 15 octobre,
 - d. 4^{ème} trimestre : 15 janvier de l'année suivante ;
- 6) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent ;
- 7) de notifier cette délibération aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 46

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de suffrages exprimés : 68 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 66 voix , 2 voix contre (Madame Anne-France SIMON, Monsieur Moncef ELACHECHE.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.